



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cotisations

Question écrite n° 3751

#### Texte de la question

M Leon Vachet appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés que rencontrent certains agriculteurs quand la perception d'aide économique est subordonnée au règlement de cotisations sociales. En effet, si l'agriculteur reste redevable de sommes impayées à la MSA, il ne pourra obtenir le versement des sommes prévues ce qui a pour effet d'empêcher toute amélioration de sa situation. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin d'éviter que des agriculteurs soient exclus du bénéfice de ces aides auxquelles ils auraient droit, s'ils n'éprouvaient pas déjà des difficultés financières.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Conformément à la disposition législative de l'article 1143-1-II du code rural, pour bénéficier d'un des cinq avantages économiques énumérés par le décret no 77-908 du 9 août 1977, les exploitants agricoles doivent produire un certificat justifiant la régularité de leur situation au regard du paiement des cotisations dues aux organismes chargés de l'application des régimes de protection sociale agricole. Des aménagements ont déjà été apportés à cette obligation réglementaire. Il est en effet admis, d'une part, que les agriculteurs en difficulté qui ont bénéficié d'un plan de paiements échelonnés des cotisations et qui respectent les échéances imparties sont réputés être à jour de leurs charges sociales ; en ce cas un certificat de régularité leur est accordé. D'autre part, les exploitants déchus du droit aux prestations de l'AMEXA, faute d'avoir pu acquitter en temps utile leurs cotisations, sont également en droit d'obtenir un certificat de régularité s'ils ont bénéficié d'un prêt d'honneur sans intérêt sur cinq ans leur permettant d'être rétablis dans leurs droits sociaux. Il convient en outre que les exploitants agricoles, à qui une aide au maintien de la couverture sociale aura été accordée par la commission départementale d'aide aux agriculteurs en difficulté, mise en place par la circulaire DEPSE no 88-7027 du 10 octobre 1988, soient, eux aussi, destinataires d'un certificat de régularité. Enfin, pour permettre qu'un plus grand nombre d'agriculteurs puissent bénéficier de délais de paiement des cotisations arriérées et obtenir ainsi le certificat de régularité nécessaire à la liquidation des aides économiques, des instructions vont être données aux organismes de protection sociale agricole afin que, lors de l'évaluation des garanties apportées par l'exploitant qui sollicite le bénéfice d'un échéancier, il soit tenu compte des éventuelles aides économiques à percevoir pour déterminer l'évolution de la trésorerie de l'exploitation. De la sorte, les personnes présentant, selon cette procédure, des garanties suffisantes seront à la fois en mesure de régler leur dette sociale, d'éviter le cas échéant d'être déchus du droit aux prestations de l'AMEXA et d'obtenir le financement extérieur contribuant au redressement de leur exploitation.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Vachet Léon](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3751

**Rubrique :** Mutualité sociale agricole

**Ministère interrogé** : agriculture et forêt  
**Ministère attributaire** : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 octobre 1988, page 2769